



PRÉFETE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ

**N°2017-PREF-DPAT/3-0087 du 13 janvier 2017
portant fixation des tarifs horokilométriques
applicables aux taxis de l'Essonne**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le code du commerce, notamment son article L. 410-2 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DPAT/3-0004 du 7 janvier 2015 modifié par l'arrêté n°2015-PREF-DPAT/3-0029 du 5 février 2015, portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Tarifs maxima toutes taxes comprises :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

Tarifs TTC	A	B	C	D
Prise en charge *	2,20 €	2,20 €	2,20 €	2,20 €
Tarif kilométrique	0,80 €	1,20 €	1,60 €	2,40 €
Chute de 0,10 € en mètre	125 m	83,33 m	62,50 m	41,67 m
Heure de marche lente ou d'attente	34,70 €	34,70 €	34,70 €	34,70 €
Chute de 0,10 € en seconde	10,37 s	10,37 s	10,37 s	10,37 s

* Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 € suppléments inclus.

Définition des prestations :

Tarif A : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour en charge à la station ;

Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 8 h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

Tarif C : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour à vide à la station ;

Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 8 h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

En cas de routes enneigées ou verglacées, le tarif maximum du kilomètre peut être majoré de 50% sans que cette majoration puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

En tout état de cause, ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Cette majoration est subordonnée à la réunion des 2 conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées,
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet. Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.

ARTICLE 2 : Suppléments :

A/Bagages :

Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être perçu pour chacun d'eux :

- valise et colis inférieur à 5 kg : *GRATUIT*
- valise et colis de plus de 5 kg : **0,41 € l'unité**
- malles, cantines, bicyclettes, voiture d'enfants, animaux : **2,14 €.**

B/Passagers supplémentaires :

Un supplément par personne pourra être perçu en sus du prix de la course à partir de la 4ème personne: **1,81 €** (ce supplément ne s'applique qu'au cas où le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes ou plus).

C/Transport d'un animal :

Il sera rappelé qu'il est interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guide d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence (article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987).

ARTICLE 3 :

La **lettre U de couleur verte** reste apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 4 : Information sur les conditions et prix des courses et affichage dans le véhicule

L'information du passager sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen du compteur du taximètre et d'une affiche à l'intérieur du véhicule portant les mentions suivantes :

1° Les tarifs kilométriques (A, B, C D) et le tarif horaire d'attente ou de marche lente en vigueur, avec leur définition et conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.

En effet, l'article L.3121-11-2 du code des transports dispose que « *pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* ».

6° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces indications doivent être portées en caractères de taille suffisante pour être parfaitement lisibles depuis la place où se tient le client (modèle d'affichette figurant en annexe n°1 du présent arrêté).

ARTICLE 5 : Délivrance de note

Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25€ toutes taxes comprises. Lorsque le montant de la course est inférieur à 25 €, la délivrance de la note est facultative, mais la note doit être obligatoirement remise au client si celui-ci en fait la demande.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire de la note doit être remis au client dans les conditions ci-dessus, y compris lorsque la course est payée ou prise en charge par un tiers.

Le double de la note est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note mentionne les informations suivantes conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

a) La date de rédaction de la note ;

b) Les heures de début et fin de la course ;

c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;

d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;

e) L'adresse postale mentionnée à l'article 6, adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

f) Le montant de la course minimum ;

g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont ou imprimés, ou portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 6 : Délivrance de note - Régime dérogatoire

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, par dérogation aux dispositions du titre IV du dit arrêté, notamment de son article 9, les exploitants de taxis en circulation avant le 1er janvier 2012, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté n°83-50 A du 3 octobre 1983 susvisé.

Dans ce cas, la note doit mentionner les éléments suivants :

- nom et adresse du professionnel (ou cachet),
- n° de la carte professionnelle,
- date de la course
- lieu de départ,
- lieu d'arrivée
- heure de départ,
- heure d'arrivée,
- TARIF: A, B, C, D
- montant de la course hors suppléments
- suppléments
- TOTAL TTC

ARTICLE 7 : Réclamation des consommateurs

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

Préfecture de l'Essonne
Direction des Polices Administrative et des Titres
Section des Activités réglementées
Boulevard de France
91 010 EVRY Cedex

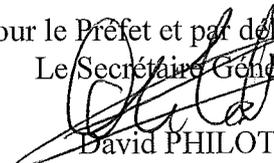
ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DPAT/3-0009 du 5 janvier 2016 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne cesse d'être applicable à la date de publication du présent arrêté, date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILOT

Annexe n° 1

Tarifs limites toutes taxes comprises applicables	JOUR (8h à 19h)	NUIT (19 h à 8h) (dimanche et jours fériés)
Prise en charge *	2,20 € *	2,20 € *
Départ et retour en charge à la station	<u>Tarif A</u> 0,80 €	<u>Tarif B</u> 1,20 €
Départ chargé et retour à vide à la station	<u>Tarif C</u> 1,60 €	<u>Tarif D</u> 2,40 €
Heure de marche lente ou d'attente	34,70 €	34,70 €
Majoration pour prise en charge dans une gare	0,72 €	0,72 €
Valise et colis inférieur à 5 kg	GRATUIT	GRATUIT
Valise et colis supérieur à 5 kg	0,41 € l'unité	0,41 € l'unité
Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants animaux	2,14 € l'unité	2,14 € l'unité
4ème personne adulte	1,81 €	1,81 €

* quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 euros

Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.

Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € toutes taxes comprises. Si le prix de la course est inférieur à 25 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être obligatoirement remise au client s'il la demande

Le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et d'arrivée de la course

Le consommateur peut régler sa course par carte bancaire

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

Cité Administrative

Préfecture

Direction des Polices Administrative et des Titres

Section des Activités réglementées

Boulevard de France

CS 10701

91010 EVRY Cedex

Modèle de note à délivrer à la clientèle

TAXIS de l'Essonne

Nom et adresse du professionnel ou cachet:

N° de la carte professionnelle:

Commune de rattachement:

Date de la course:

Nom du client:

Départ: Heure:

 Lieu:

Arrivée: Heure:

 Lieu:

Tarif: A B C D
(entourer le tarif pratiqué)

Montant de la course: - - - -, - - €

Suppléments: - - - -, - - €
(à préciser)

TOTAL (TTC): - - - -, - - €

Nom et adresse de l'imprimeur